



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Officines

Question écrite n° 5882

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que depuis plus de quinze ans une demande d'ouverture de pharmacie est en instance à Noisseville. Or, avec plus de 12 000 habitants, le canton de Vigy n'a que deux pharmacies et une création à Noisseville serait donc la bienvenue. D'ailleurs, lors de la séance du 27 septembre 1990 du conseil général de la Moselle, le préfet de la Moselle a évoqué les graves difficultés qui résultaient du seuil élevé requis pour autoriser l'ouverture d'une pharmacie, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. Le préfet s'est notamment exprimé ainsi : « Puisque nous parlons des services, permettez-moi de faire ici une incise avec le problème tout particulier et aigu des créations de pharmacie qui a retenu l'attention de votre assemblée. Il est vrai que les professionnels demandeurs sont parfois surpris des refus qui leur sont opposés en Moselle, alors qu'il existe une population desservie de 2 500 ou 3 000 habitants, seuils fixés par l'article L. 571 du code de la santé publique. En Moselle, le seuil de référence fixé par les dispositions de l'article L. 572 du code de la santé publique est de 5 000 habitants. Je sais les inconvénients de ce particularisme. J'en ai saisi le ministre de la santé. En attendant sa réponse, je puis vous assurer que les dossiers seront instruits par la DRASS dans le respect du droit et de l'intérêt de la santé publique et que les demandes de licences feront l'objet d'une attention toute particulière des lors que la population atteindra 3 000 habitants. » Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qui ont été données aux démarches effectuées par le préfet de la Moselle auprès du ministère concerné.

### Texte de la réponse

L'article L. 572 du code de la santé publique fixe effectivement à 5 000 habitants le quota de population normalement exigé pour créer une officine dans les départements d'Alsace-Moselle. Toutefois, l'avant-dernier alinéa de l'article L. 571 est applicable dans ces départements. Il permet de déroger à l'exigence du quota précité si les besoins réels de la population résidente et de la population saisonnière l'exigent. En 1992, les services du ministre de la santé et de l'action humanitaire, interrogés par ceux du préfet de la région Lorraine, leur ont confirmé cette possibilité, qui a d'ailleurs été utilisée assez fréquemment jusqu'ici pour des populations de l'ordre de 3 000 habitants.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5882

**Rubrique :** Pharmacie

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 septembre 1993, page 2989

**Réponse publiée le** : 1er novembre 1993, page 3805